# Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains

# Norme d’accessibilité pour la conception des espaces publics

## PARAMÈTRES

« Original signé par »

Heather Stefanson

Ministre des Familles

« Original en date du 28 février 2019 »

Date d’approbation par la ministre

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Veuillez communiquer avec le Bureau des personnes handicapées par courriel à l’adresse [DIO@gov.mb.ca](mailto:DIO@gov.mb.ca); ou par téléphone en composant le 204 945-7613 ou le numéro sans frais 1 800 282-8069, poste 7613 (extérieur de Winnipeg).

## Objet : Paramètres

Conformément au paragraphe 5(1) de la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains, il incombe à la ministre de surveiller l’élaboration des normes d’accessibilité au Manitoba. Pour s’acquitter de cette responsabilité, la ministre des Familles (actuellement responsable de l’administration de la Loi) a préparé ces paramètres pour l’élaboration d’une norme d’accessibilité pour la conception des espaces publics.

Un comité d’élaboration des normes, appelé Comité d’élaboration d’une norme d’accessibilité pour la conception des espaces publics (comité), est constitué en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi.

Ces paramètres ont pour but d’énoncer les responsabilités, les attentes et les obligations du comité et du Conseil consultatif de l'accessibilité (conseil). La ministre peut donner d’autres directives ou changer la portée et l’application de la norme proposée au cours des travaux du comité et du conseil.

## Produits livrables et échéances du comité et du conseil

Le comité est chargé d’élaborer une série de recommandations pour la création de la Norme d’accessibilité pour la conception des espaces publics. Ces recommandations sont présentées au conseil, qui les examine. Le conseil est tenu de consulter les groupes indiqués au paragraphe 9(3) de la Loi au sujet des recommandations.

En vertu du paragraphe 9(4) de la Loi, les recommandations du conseil doivent être présentées à la ministre en la forme et dans le délai qu’indique la ministre. Le conseil doit soumettre à l’examen de la ministre une série de recommandations rédigées en langage simple et fondées sur les recommandations du comité et la rétroaction reçue dans le cadre des consultations.

## Échéances et produits livrables d’importance (voir l’annexe pour des précisions sur les échéances)

Le comité soumet sa série de recommandations au conseil au plus tard le **31 mai 2019**.

Le conseil est tenu d’indiquer aux membres du comité et au sous‑ministre quelles sont les recommandations du comité qu’il prévoit soumettre à une consultation publique. Il le fait trois semaines après que le comité lui a présenté ses observations écrites (c.‑à‑d. au plus tard le **21 juin 2019**).

Remarque : Cette démarche vise seulement à informer le comité et la sous‑ministre et non pas à leur demander leur l’approbation.

Le conseil consultera les intervenants et présentera une série de recommandations finales à la ministre au plus tard le **30 août 2019**.

Remarque : Les fonds pour la tenue des consultations du conseil doivent être approuvés par le sous‑ministre.

Ces échéances ne seront pas prolongées, à moins d’autorisation préalable de la part du sous‑ministre..

## Portée des normes proposées

Comme l’indique le paragraphe 2(1) de la Loi, le cadre bâti comprend plusieurs éléments : les installations, les bâtiments, les constructions et les locaux. Cette norme s’applique à l’accessibilité dans la conception des espaces publics extérieurs. Elle porte uniquement sur l’accès aux aires qui ne sont pas régies par le Code du bâtiment du Manitoba, comme les trottoirs, les sentiers, les parcs et autres éléments de l’environnement qui sont conçus et construits.

**Espaces publics extérieurs.** Pour l’application de ces paramètres, ce terme renvoie aux locaux et aux constructions qui se trouvent dans des espaces publics (à l’extérieur). Ils comprennent en autres les éléments suivants :

* voies d’accès pour piétons et systèmes de signalisation;
* aspects des trottoirs, des sentiers extérieurs et des voies piétonnières qui ne sont pas régis par le Code du bâtiment du Manitoba;
* éléments récréatifs, comme les sentiers et les voies d’accès à la plage
* aires de restauration extérieures destinées à l’usage du public
* parcs, aires de jeux et structures de jeux extérieurs
* places de stationnement accessibles

La norme proposée doit préciser comment la conception des espaces publics extérieurs peut s’attaquer au problème des barrières à l’accessibilité afin de pouvoir avoir accès aux espaces publics extérieurs, et s’y déplacer; et utiliser les structures construites sur ces espaces (à l’exclusion des bâtiments et des installations).

Pour une personne ayant un handicap d'ordre physique, mental, intellectuel ou sensoriel, une barrière est « tout ce qui fait obstacle à la possibilité pour une personne de participer d'égal à égal et d'une façon complète et efficace à la vie en société », comme le définit la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains.La norme proposée devrait promouvoir l’intégration des besoins en matière d’accessibilité, à la conception des espaces publics extérieurs.

Les recommandations du comité et du conseil devraient porter sur :

1. les objectifs d'accessibilité pour les activités ou entreprises, le secteur, les personnes ou les organismes qui sont visés par la norme;
2. les mesures, les politiques, les pratiques ou autres exigences qui devraient être mises en œuvre, y compris :

* les modalités de la mise en œuvre et les personnes qui en seront responsables;
* l’échéancier de la mise en œuvre.

Lorsqu’ils recommandent l’échéancier de la mise en œuvre de la norme, le comité et le conseil tiennent compte des facteurs suivants :

1. la nature des barrières que les mesures, les politiques et les autres exigences visent à reconnaître, à prévenir ou à enlever;
2. les considérations d'ordre technique et économique liées à la mise en œuvre.

Le comité et le conseil peuvent faire des recommandations à la ministre quant à savoir s’il faudrait tenir compte d’autres aspects du cadre bâti et quand il faudrait les considérer.

Les recommandations du comité et du conseil devraient aussi :

* compléter et non pas répéter inutilement les cadres législatifs et réglementaires existants, y compris le Code du bâtiment du Manitoba;
* être suffisamment précis pour être en mesure de déterminer quand les exigences ont été satisfaites;
* être suffisamment souples pour encourager l’innovation au lieu de la décourager;
* tenir compte des concepts de « mesures d’adaptation raisonnables » et de « préjudice excessif », selon la définition qu’en donne le Code des droits de la personne et l’interprétation de la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Action que prend le comité et que doit prendre le conseil :

* Faire de l’atteinte des objectifs de la Loi, la considération première de tous leurs travaux, y compris les délibérations, les activités et les documents livrables;
* Encourager l’adoption de pratiques exemplaires efficaces et fondées sur des données probantes pour intégrer l’accessibilité à la conception des espaces publics;
* Tenir compte de tous les handicaps quand il s’agit de reconnaître les barrières dans la conception des espaces publics;
* Comprendre et faire avancer, d’une façon juste et équilibrée, les points de vues et les intérêts des personnes handicapées, des secteurs touchés par la norme et d’autres intervenants pertinents;
* Veiller à ce que tous les documents produits soient rédigés dans un langage clair, avec concision et logique et sans ambiguïtés;
* Fournir des explications et des justifications des recommandations;
* Respecter ces paramètres, toutes les directives de la ministre et la Loi;
* Tenir compte des principes suivants, qui sont énoncés dans la Loi: accès, égalité, conception visant un usage universel et responsabilité systémique.

## Hors de portée

* Aspects du cadre bâti régis par le Code du bâtiment du Manitoba;
* Détermination de la nécessité de créer ou de modifier les politiques, les programmes ou les lois du gouvernement;
* Le comité n’est pas obligé de tenir des consultations avec les intervenants. Le conseil est obligé de tenir des consultations sur la série de recommandations conformément au paragraphe 9(3) de la Loi.

## Consensus

Le comité tente de proposer des recommandations consensuelles au conseil. Par consensus, on entend un accord substantiel des membres, sans situation d’opposition continue découlant d’un processus de prise en compte des points de vue de tous les membres pour résoudre un conflit. Il n’est pas nécessaire qu’il y ait unanimité pour atteindre un consensus.

En l’absence de consensus, un ou plusieurs membres peuvent présenter des recommandations distinctes au conseil. Toutes les recommandations, y compris les recommandations distinctes doivent être soumises en même temps au conseil et dans les délais prévus (c.-à-d. au plus tard le **31 mai 2019**). \*\*\*Remarque : Ce processus s’applique également aux recommandations que présente le conseil à la ministre (c.‑à‑d. au plus tard le **30 août 2019**).

Le conseil examine les recommandations du comité et détermine lesquelles soumettre à la ministre.

Le conseil fournira une justification de ses décisions aux membres du comité, par écrit ou au cours d’une réunion avec eux. Cette justification est fournie au cours des quatre semaines qui suivent la présentation officielle des recommandations du conseil à la ministre (c.‑à‑d. au plus tard le **27 septembre 2019**).

## Composition du comité

Le comité comptera au plus neuf membres. Le conseil nomme les membres du comité, qui peut comprendre des personnes qui ne font pas partie du conseil. Le comité est composé de gens qui ont une connaissance approfondie de la conception des espaces publics au Manitoba et de représentants des organismes qui peuvent avoir des obligations sous le régime de la norme proposée. Le comité est représentatif des personnes qui font face à des barrières pour accéder aux espaces publics extérieurs.

## Responsabilités des coprésidents

Des coprésidents sont nommés pour faciliter les travaux du comité. L’un d’entre eux doit être un haut fonctionnaire provincial possédant de l’expérience en conception des espaces publics extérieurs ou du cadre bâti. En l’absence des coprésidents, on demande à un membre du comité de remplir ce rôle pendant une réunion..

Dans l’exercice de leurs fonctions, les coprésidents doivent :

* Faire preuve d’impartialité et de non‑partisanerie;
* Encourager l’analyse équilibrée de toutes les questions et de tous les enjeux pertinents pour avoir points de vue diversifiés;
* Déterminer quand il y a consensus;
* Déterminer s’il y a des membres en situation de conflit d’intérêts réel ou perçu et consigner par écrit tout conflit d’intérêts déclaré;
* S’assurer que les comptes rendus de réunions sont exacts et qu’ils contiennent les mesures et les décisions;
* Suivre de près les travaux du comité pour s’assurer que ce dernier respecte les échéances;
* Faire un rapport au président du conseil une fois par mois et sur demande;
* Soumettre par écrit les recommandations finales au conseil d’ici la fin du délai indiqué dans ce document (c.‑à-d. au plus tard le **31 mai 2019**);
* Faire une présentation au conseil sur les recommandations au cours des deux semaines qui suivent la soumission par écrit de leurs recommandations (c.‑à-d. au plus tard le **14 juin 2019**);
* Partager l’information avec les membres du comité quand le conseil :
  + décide quelles recommandations choisir pour la consultation publique;
  + soumet ses recommandations finales et ses raisons à la ministre.

## Réunions et rémunération

Les coprésidents animeront les réunions. Le personnel du ministère des Familles fournira un soutien impartial en matière d’administration, de recherche, de rédaction et de coordination, à titre de secrétaire du comité.

Les réunions seront déterminées d’avance afin de permettre aux membres de se préparer en conséquence et d’y participer. On prévoit que les membres du comité effectueront énormément de travail entre les réunions (p. ex., examiner et approuver les documents par courriel).

La rémunération pour au plus 15 réunions du comité, chacune d’une durée de moins de trois heures, sera la suivante :

* Les coprésidents seront payés 256 $ par réunion, pour un total de 3 840 $ (sauf si le coprésident est fonctionnaire).
* Les membres seront rémunérés 146 $ par réunion, pour un total de 2 190 $.

Les frais de stationnement et les frais de transport seront également payés, à condition de fournir des reçus et de se conformer aux politiques énoncées dans le General Manual of Administration (GMA) du gouvernement du Manitoba.

Toutes les réunions du comité seront accessibles aux membres ayant un handicap. Les membres devront indiquer aux coprésidents les soutiens en matière d’accessibilité dont ils ont besoin pour participer pleinement aux réunions.

Advenant le cas où le comité a besoin d’une expertise technique pour soutenir ses travaux, les coprésidents peuvent inviter des spécialistes à donner une présentation au comité. Ces personnes peuvent recevoir des honoraires, sous réserve de l’approbation à l’avance du sous‑ministre.

## Conflit d’intérêts

Advenant le cas où un membre du comité croit être en situation de conflit d’intérêts, ou une préoccupation est soulevée concernant un conflit d’intérêts possible relatif à une affaire devant le comité, le membre doit immédiatement communiquer avec les coprésidents pour discuter de la question et du conflit possible.

S’ils jugent que le membre est en situation de conflit d’intérêts relativement à la question, les coprésidents demanderont au membre de se retirer de la discussion ou du processus décisionnel. Les coprésidents peuvent consulter le directeur chargé d’appliquer la Loi*,* au sujet du conflit.

**Annexe : échéances du comité**

**Vendredi 31 mai 2019** : Le comité soumet une série de recommandations par écrit au conseil.

Les réunions du comité ne sont plus requises après cette date.

**Vendredi 31 mai 2019 – vendredi 14 juin 2019** : Le conseil examine les recommandations et en discute.

**Vendredi 14 juin 2019** : Les coprésidents du comité font une présentation au conseil sur la série de recommandations et répondent aux questions des membres.

**Vendredi 14 juin 2019 – vendredi 21 juin 2019**: Le conseil délibère et prend les décisions requises pour la consultation publique.

**Vendredi 21 juin 2019** : Le conseil détermine quelles recommandations feront l’objet d’une consultation publique et en informe le sous‑ministre et les coprésidents du comité (à titre d’information seulement et non pas pour demander leur approbation).

Les coprésidents informent les membres du comité.

**Juillet et août 2019**: Le conseil tient des consultations publiques (conformément au paragraphe 9(3) de la Loi*).*

**Vendredi 30 août 2019** : Le conseil soumet la série de recommandations finales à la ministre.

**Vendredi 27 septembre 2019** : Le conseil fournit aux coprésidents du comité une justification de ses décisions, par écrit ou à l’occasion d’une réunion avec le comité. Les coprésidents transmettent ces raisons aux membres du comité.

Le comité est officiellement dissout.

À titre d’information : Après la dissolution du comité, et après que le conseil a soumis ses recommandations finales à la ministre, la ministre prépare la norme proposée.

La norme proposée prendra la forme d’un projet de règlement pour consultation, fourni par le Manitoba.

Au titre du paragraphe 10(3) de la Loi, la ministre doit tenir des consultations au sujet de ce document pendant 60 jours avant de le finaliser.